

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

N° R-4151-2021

(ci-après « Énergir »)

ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. TARIFS 2021-2022

1. L'année tarifaire 2021-2022 est marquée par des hausses tarifaires relativement importantes, et ce, particulièrement en comparaison des deux dernières années, 2019-2020 et 2020-2021, où la clientèle a pu bénéficier de tarifs particulièrement bas;

- *B-0163, Énergir-G, Document 1, p. 4.*
- *B-0165, Énergir-K, Document 4, p. 3, 12 et 13.*
- *B-0180, Énergir-K, Document 6, p. 2 et 3.*
- *A-0025, Témoignage de Madame Stéphanie Trudeau, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 19.*
- *A-0025, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 108 et 109.*

2. Cette hausse tarifaire est avant tout le fruit de facteurs externes imprévisibles hors du contrôle d'Énergir et découle essentiellement d'une augmentation coïncidente de l'amortissement associé à plusieurs comptes de frais reportés (ci-après « CFR »), plus particulièrement aux services de distribution et de transport;

- *B-0163, Énergir-G, Document 1, p. 4.*
- *B-0165, Énergir-K, Document 4, p. 3 et 4.*
- *B-0180, Énergir-K, Document 6, p. 2 et 4.*
- *A-0025, Témoignage de Madame Stéphanie Trudeau, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 18, 20 et 21.*

-
3. Soucieuse de l'impact d'une telle hausse tarifaire sur sa clientèle, surtout dans le contexte actuel, Énergir a jugé important de proposer certaines mesures de mitigation, d'autant plus qu'aucune baisse tarifaire significative n'est anticipée au cours des deux (2) prochaines années;
 - *B-0163, Énergir-G, Document 1, p. 4 et 12.*
 - *B-0165, Énergir-K, Document 4, p. 3 et 19.*
 - *B-0180, Énergir-K, Document 6, p. 2.*
 - *B-0140, Énergir-T, Document 8, Q/R 1.10.6, p. 23.*
 4. Les mesures proposées cherchent avant tout à réduire l'impact tarifaire pour l'année 2021-2022, à réduire la volatilité tarifaire des années subséquentes le tout en assurant le respect de l'équité intergénérationnelle;
 - *B-0165, Énergir-K, Document 4, p. 3 et 19.*
 - *B-0180, Énergir-K, Document 6, p. 5 et 12.*
 5. C'est ainsi que les mesures de mitigation proposées par Énergir permettent de faire passer cette hausse tarifaire de 23,35 % à 17,69 %, soit une réduction de 5,66 %;
 - *B-0163, Énergir-G, Document 1, p. 4, 5 et 13.*
 - *B-0165, Énergir-K, Document 4, p. 6 et 7.*
 - *B-0180, Énergir-K, Document 6, p. 5 et 12.*
 6. Bien que cette hausse soit tout de même significative, il faut rappeler d'une part, que la hausse tarifaire moyenne du tarif de distribution sur les huit (8) dernières années (soit de 2013-2014 à 2021-2022) se situe à un niveau inférieur à 1 % et d'autre part, que le tarif de transport de 2021-2022 demeure compétitif et même inférieur à celui enregistré au cours des années 2016-2017 et 2017-2018 à la suite du déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn;
 - *B-0165, Énergir-K, Document 4, p. 13, 17 et 18.*
 - *B-0180, Énergir-K, Document 6, p. 8 et 9.*
 - *A-0025, Témoignage de Madame Stéphanie Trudeau, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 20.*

-
7. De surcroît, malgré cette hausse tarifaire, le gaz naturel préserve une position concurrentielle avantageuse pour la clientèle par rapport aux autres formes d'énergie;
- *B-0163, Énergir-G, Document 1, p. 5.*
 - *B-0165, Énergir-K, Document 4, p. 3 et 12.*
 - *A-0025, Témoignage de Madame Stéphanie Trudeau, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 20.*
 - *A-0025, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 107.*
 - *A-0025, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 198 et 200.*
8. Énergir comprend des preuves des intervenants, qu'à l'exception de SÉ-AQLPA, ceux-ci appuient ou ne s'opposent pas au principe d'étalement de la variation tarifaire sur les prochains exercices afin de réduire la hausse tarifaire en 2021-2022;
- *B-0180, Énergir-K, Document 6, p. 11.*
 - *C-ACIG-0010, p. 3, 10 à 13 et 22 et C-ACIG-0014, p. 6, 10 et 11.*
 - *C-AHQ-ARQ-0012, p. 16 et 17 et C-AHQ-ARQ-0015, p. 6, 7 et 12.*
 - *C-FCEI-0009, p. 3 et 4.*
 - *C-OC-0012, p. 10, 14, 15 et 21 et C-OC-0016, p. 9.*
 - *C-SÉ-AQLPA-0013, p. vi et 25 et C-SÉ-AQLPA-0018, p. 10.*
9. Certains d'entre eux y vont tout de même de propositions afin de réduire encore d'avantage la hausse tarifaire pour 2021-2022;
- *C-AHQ-ARQ-0012, p. 16 et 17 et C-AHQ-ARQ-0015, p. 7 et 12.*
 - *C-FCEI-0009, p. 5 et 10 et C-FCEI-00013, p. 3.*
 - *C-OC-0012, p. 15 et 21 et C-OC-0016, p. 9.*
10. Bien qu'Énergir ne soit en principe pas fondamentalement contre de telles recommandations, elle a eu l'opportunité de leur apporter les bémols et nuances qui s'imposent et de soulever les risques et inconvénients qui peuvent leur être attachés;

-
- a) Pour l'AHQ-ARQ (recommandation initiale) :
- *A-0025, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 104, 114 à 119, 167 et 168.*
 - *A-0025, Témoignage de Madame Caroline Provencher, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 116, 153 et 154.*
- b) Pour la FCEI :
- *B-0180, Énergir-K, Document 6, p. 11 et 12.*
 - *A-0025, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 100 à 105, 181 et 183.*
 - *A-0025, Témoignage de Madame Caroline Provencher, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 180 et 181.*
 - *A-0028, Témoignage de Monsieur Antoine Gosselin, 8 septembre 2021, NS, Vol. 2, p. 69 à 71.*
 - *A-0028, Témoignage de Monsieur Nazim Sebaa, 8 septembre 2021, NS, Vol. 2, p. 138 et 139.*
 - *A-0028, Témoignage de Monsieur Marcel Paul Raymond, 8 septembre 2021, NS, Vol. 2, p. 154 à 156.*
- c) Pour l'AHQ-ARQ (recommandation modifiée hybride) et OC qui se disent favorables à la proposition soulevée par la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») relativement à la suspension temporaire de l'amortissement du CFR portant sur les écarts de prévision des avantages sociaux futurs :
- *B-0180, Énergir-K, Document 6, p. 11 et 12.*
 - *B-0152, Énergir-T, Document 9, Q/R 6.1 et 6.2, p. 13 et 14.*
 - *A-0025, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 96 à 100, 104 et 105.*
 - *A-0025, Témoignage de Madame Caroline Provencher, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 120 et 121.*
11. Énergir rappelle notamment que le report d'une trop forte portion de la hausse tarifaire de l'exercice 2021-2022 aux exercices futurs ne ferait que déplacer l'impact tarifaire aux années subséquentes et aurait un impact encore plus défavorable sur l'équité intergénérationnelle en engendrant des frais financiers plus importants;
- *B-0165, Énergir-K, Document 4, p. 21 et 22.*

-
- *A-0025, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 95, 96, 151 et 152.*
 - *A-0025, Témoignage de Madame Caroline Provencher, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 116.*
12. Énergir soumet que sa proposition est raisonnable et prudente et présente, dans les circonstances, un juste équilibre entre le respect de l'équité intergénérationnelle et la simplicité et la stabilité tarifaire tout en évitant la création d'un nouveau CFR;
- *B-0165, Énergir-K, Document 4, p. 19 et 22.*
 - *B-0180, Énergir-K, Document 6, p. 10 et 12.*
 - *B-0140, Énergir-T, Document 8, Q/R 1.10.1 et 1.10.2, p. 20 et 21.*
 - *B-0152, Énergir-T, Document 9, Q/R 6.1, p. 13.*
 - *A-0025, Témoignage de Madame Stéphanie Trudeau, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 21.*
 - *A-0025, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 95, 96, 98, 105, 165, 167, 168 et 182 à 184.*
 - *A-0025, Témoignage de Madame Caroline Provencher, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 153 et 154.*
13. De plus, cette proposition trouve appui sur certains précédents où la Régie a reconnu par le passé la pertinence d'étaler la récupération de certaines sommes, entre autres au service de transport, afin de niveler l'impact tarifaire;
- *R-3879-2014, D-2015-177, paragr. 93.*
 - *R-4119-2020, D-2020-145, paragr. 470.*
 - *B-0165, Énergir-K, Document 4, p. 11.*
 - *B-0180, Énergir-K, Document 6, p. 7.*
 - *B-0140, Énergir-T, Document 8, Q/R 1.10.1, p. 20 et 21.*
 - *A-0025, Témoignage de Madame Caroline Provencher, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 91.*
 - *A-0025, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 114 et 115.*

-
14. Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande donc respectueusement à la Régie d'autoriser, de manière exceptionnelle et uniquement pour l'exercice 2021-2022, les modifications proposées aux périodes d'amortissement de certains CFR pour atténuer la hausse tarifaire;
- *B-0165, Énergir-K, Document 4, p. 6 et 23.*
15. Par ailleurs, afin d'éviter de constituer des écarts d'application tardive importants, dont la récupération serait reportée dans les tarifs 2022-2023 et 2023-2024, Énergir demande respectueusement à la Régie de l'autoriser à appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2021, les tarifs soumis pour approbation dans le présent dossier;
- *B-0163, Énergir-G, Document 1, p. 13.*
 - *B-0180, Énergir-K, Document 6, p. 5.*
 - *B-0112, Énergir-T, Document 1, Q/R 1.2, p. 6.*
 - *B-0184, Énergir-T, Document 12.*
16. Subsidiairement, si la Régie venait à ne pas accueillir la demande d'application provisoire des tarifs tels que proposés, Énergir demanderait à ce que les tarifs actuellement en vigueur soient reconduits provisoirement à compter du 1^{er} octobre 2021;

II. DÉPENSES D'EXPLOITATION ET INVESTISSEMENTS

A. INFLATION DES SALAIRES

17. La FCEI recommande de réduire l'enveloppe des dépenses d'exploitation de 1,9 M\$ en modifiant le calcul de l'inflation des salaires;
- *C-FCEI-0009, p. 9 et 10 et C-FCEI-0013, p. 5.*
18. Comme le reconnaît l'intervenante elle-même dans son mémoire, Énergir rappelle que l'année tarifaire 2021-2022 est la dernière année de l'allègement réglementaire ayant débuté en 2019-2020;
- *C-FCEI-0009, p. 6 et 9.*
 - *A-0025, Témoignage de Monsieur Michel Vachon, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 188.*

-
19. Ainsi, les dépenses d'exploitation de la Cause tarifaire 2021-2022, dont les salaires, ont été établis à partir de la formule paramétrique telle qu'autorisée par la Régie dans le dossier tarifaire 2019-2020;
- *R-4076-2018, D-2019-028, paragr. 38 et D-2019-141, paragr. 382.*
 - *B-0163, Énergir-G, Document 1, p. 7.*
20. Il est important de noter que le cadre réglementaire actuel ne prévoit aucun mécanisme de réexamen (c.-à-d. facteur de déraillement) des parties constitutives de la formule paramétrique pour la période allant de 2019-2020 à 2021-2022;
21. Notons toutefois que le calcul de l'inflation des salaires utilisé dans la formule paramétrique est basé sur une moyenne mobile des 36 derniers mois disponibles lors de l'établissement du dossier tarifaire et permet justement de lisser de potentiels soubresauts ponctuels;
- *B-0137, Énergir-T, Document 5, Q/R 10.1, p. 26.*
22. Dès lors, aucun ajustement ponctuel et à la pièce de la formule paramétrique établissant les dépenses d'exploitation ne saurait être effectué et encore moins sans une revue complète du coût de service d'Énergir;
- *A-0025, Témoignage de Monsieur Michel Vachon, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 188.*
23. L'intervenante semble d'ailleurs acquiescer à une telle vision des choses, mais propose tout de même une analyse à la pièce du cadre réglementaire applicable en souhaitant revoir la formule paramétrique;
- *C-FCEI-0013, p. 8.*
 - *A-0028, Témoignage de Monsieur Antoine Gosselin, 8 septembre 2021, NS, Vol. 2, p. 76 à 78.*
24. Lorsque la Régie a décidé des éléments constitutifs de l'allègement réglementaire pour la période allant de 2019-2020 à 2021-2022, incluant la formule paramétrique d'établissement des dépenses d'exploitation, le régulateur a en quelque sorte établi un « pacte réglementaire » avec Énergir dans lequel cette dernière pouvait raisonnablement anticiper un certain degré de stabilité et de prévisibilité pour les trois (3) années à venir;
25. Énergir soumet que nous nous devons aujourd'hui de respecter ce pacte réglementaire et c'est exactement ce que fait Énergir, notamment en gérant toutes ses dépenses, incluant celles salariales, de manière rigoureuse avec les défis que cela comporte;
- *A-0025, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette et Madame Stéphanie Trudeau, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 64 à 66.*

- *A-0025, Témoignage de Monsieur Michel Vachon, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 187.*

26. Énergir soumet également que le cadre réglementaire actuel, qui doit être abordé dans sa globalité, forme un tout cohérent et équilibré;

- *A-0025, Témoignage de Monsieur Michel Vachon, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 187 et 188.*

27. La formule paramétrique d'établissement des dépenses d'exploitation est un élément central et essentiel de ce cadre qui ne pourrait être modifiée sans créer un déséquilibre important et remettre en question tout l'édifice réglementaire;

- *R-4076-2018, D-2019-028, paragr. 34.*

« [34] Elle est également d'avis que l'utilisation d'une telle formule [paramétrique] contribue à l'allègement réglementaire, ce qui est approprié dans le contexte actuel et à moyen terme, alors que plusieurs dossiers d'importance sont en cours d'examen par la Régie. »

[Énergir souligne]

28. Lors de la Cause tarifaire 2020-2021, la Régie a d'ailleurs donné raison à de pareils arguments soulevés par Énergir en maintenant le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé qui constitue un autre élément constitutif de l'allègement réglementaire;

- *R-4119-2020, D-2020-145, paragr. 376.*

« [376] Par ailleurs, la Régie rappelle que dans la décision D-2019-141, le maintien du taux de rendement a été autorisé en concomitance avec les autres mesures d'allègement réglementaire. La Régie note que ce cadre réglementaire mis en place dans le dernier dossier tarifaire permet à Énergir, ainsi qu'aux parties intéressées, d'anticiper un certain degré de stabilité et de prévisibilité à l'horizon 2022. Un changement du cadre réglementaire en 2021-2022 pourrait être perçu par les investisseurs comme un risque réglementaire plus élevé que celui qui prévaut actuellement. »

[Énergir souligne & références omises]

29. Soulignons aussi qu'une nouvelle proposition d'allègement réglementaire sera sous étude dans à peine quelques mois lors de la Cause tarifaire 2022-2023 et que celle-ci pourra faire l'objet d'une rencontre du processus de consultation réglementaire (ci-après « **PCR** ») en amont de son dépôt à la Régie;

- *A-0025, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 49, 70 et 71.*

- *A-0025, Témoignage de Monsieur Michel Vachon, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 188.*

30. Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas accueillir la recommandation de la FCEI;

B. IMPACT DU TÉLÉTRAVAIL

31. Quant à SÉ-AQLPA, elle recommande d'apporter des modifications aux dépenses d'exploitation afin de tenir compte dès l'année tarifaire 2021-2022 de l'effet du retour progressif à une forme de travail hybride en raison du télétravail;

➤ *C-SÉ-AQLPA-0013, p. vii et 41.*

32. Toutefois, en réponse à une demande de renseignements d'Énergir, SÉ-AQLPA, au contraire de la FCEI, reconnaît qu'une telle chose n'est pas possible dans le contexte de l'allègement réglementaire en vigueur et de l'application de la formule paramétrique;

➤ *C-SÉ-AQLPA-0016, Q/R 1.1, p. 1 et 2.*

33. Nonobstant l'application de la formule paramétrique, Énergir souligne qu'il est encore trop tôt pour évaluer l'impact réel qu'aura la pandémie, incluant le télétravail, sur ses coûts et ses opérations, mais que dans l'intervalle, elle restera prudente et vigilante;

➤ *A-0025, Témoignage de Madame Stéphanie Trudeau, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 17.*

➤ *A-0028, Témoignage de Messieurs Alexandre Fortier et Jean-François Tremblay, 8 septembre 2021, NS, Vol. 2, p. 47 et 48.*

34. Énergir soumet que ce constat vaut également pour ses investissements;

➤ *C-SÉ-AQLPA-0013, p. vii et 41.*

35. Par conséquent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation de SÉ-AQLPA;

36. Quant au souhait de SÉ-AQLPA de tenir des séances de travail en amont du dossier tarifaire 2022-2023 afin d'examiner les modifications possibles aux charges d'exploitation, aux investissements et aux ajouts à la base de tarification que pourrait requérir le passage au travail hybride, Énergir invite plutôt l'intervenante à faire connaître le cas échéant ses propositions à ce sujet lors d'une prochaine rencontre du PCR;

➤ *C-SÉ-AQLPA-0016, Q/R 1.1, p. 5.*

III. APPROVISIONNEMENTS GAZIERS

A. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2022-2025

37. À quelques détails près, le plan d'approvisionnement gazier 2022-2025 d'Énergir semble faire l'objet d'un certain consensus auprès des intervenants;

-
38. L'ACIG considère que le plan d'approvisionnement est « *convenablement dimensionné pour répondre aux besoins de la clientèle* » et elle recommande à la Régie de l'approuver tel que proposé;
- *C-ACIG-0010, p. 8 et 22 et C-ACIG-0014, p. 3 et 5.*
39. Quant à l'usage du service de pointe passé les deux (2) premières années du plan d'approvisionnement 2022-2025, Énergir rappelle qu'elle évaluera ses besoins sur une base annuelle comme le veut la pratique usuelle et analysera toutes les options disponibles afin de combler lesdits besoins;
- *C-ACIG-0014, p. 3 à 5.*
 - *A-0025, Témoignage de Messieurs Jean-Sébastien Huet et François Crépeau, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 193 à 195.*
40. L'AHQ-ARQ recommande quant à elle de retenir le scénario proposé par Énergir pour l'outil de pointe pour l'hiver 2021-2022 ainsi que l'augmentation des capacités de retrait aux sites d'Intragaz pour laquelle elle juge qu'Énergir a démontré la prudence, à court comme à long termes, tant d'un point de vue économique que de celui de la sécurité d'approvisionnement;
- *C-AHQ-ARQ-0012, p. 11, 13 et 17 et C-AHQ-ARQ-0015, p. 3 et 4.*
41. L'AHQ-ARQ mentionne également ne pas avoir de commentaires additionnels à formuler à l'égard de la prévision des livraisons contenue au plan d'approvisionnement;
- *C-AHQ-ARQ-0012, p. 8.*
42. Quant à la FCEI, au GRAME et au ROÉÉ (personne intéressée), ils sont restés silencieux sur le sujet et n'ont formulé ni opposition ni recommandation;
- B. PRÉVISION DE LA DEMANDE**
43. Seules OC et SÉ-AQLPA ont soulevé leurs préoccupations quant à la prévision de la demande;
44. D'une part, OC mentionne que selon elle le scénario de base utilisé semble trop optimiste et devrait être revu à la baisse, sans pour autant être en mesure d'évaluer précisément cette baisse;
- *C-OC-0012, p. 9, 14 et 21 et C-OC-0016, p. 4.*
 - *A-0030, Témoignage de Monsieur Pascal Cormier, 9 septembre 2021, NS, Vol. 3, p. 39 à 42.*

45. D'autre part, SÉ-AQLPA remet en question les prévisions du coût du système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission (ci-après « **SPEDE** ») et soulève de nouveau l'impact de la progression du télétravail;

➤ *C-SÉ-AQLPA-0013, p. v, 12 et 13 et C-SÉ-AQLPA-0018, p. 7.*

46. Tout d'abord, et ceci est valide pour toutes les recommandations de cette nature, la Régie a déjà mentionné explicitement en ouverture de dossier que ni le plan d'approvisionnement ni la prévision de la demande ne feraient l'objet d'une révision ou d'une mise à jour dans le présent dossier;

➤ *D-2021-073, paragr. 23 et 24.*

« [23] La Régie juge que le contexte actuel ne se prête pas à une analyse de l'acuité des prévisions de la demande. À cet égard, elle estime que la méthodologie pour établir ces prévisions a fait l'objet d'un examen complet récemment et qu'il n'y a pas lieu de la revoir dans le présent dossier. La Régie juge qu'il n'est pas opportun de remettre en cause les hypothèses sous-jacentes aux prévisions de la demande, notamment celles du marché grandes entreprises et du marché petit et moyen débits.

[24] De plus, pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie n'entend pas demander de mise à jour du plan d'approvisionnement. »

[Énergir souligne]

47. Nonobstant cette décision on ne peut plus claire de la Régie, Énergir a expliqué que ses prévisions de livraisons et le scénario de base étaient toujours aussi valides et basés sur un modèle solide et éprouvé;

➤ *B-0105, p. 3.*

➤ *A-0025, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 38 et 39.*

➤ *A-0025, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 198 à 200, 203 à 205, 213, 239, 240, 242, 243 et 252.*

48. Énergir n'anticipe également pas que les fluctuations de l'inflation, qu'elle surveille rigoureusement, aient d'impact sur le plan d'approvisionnement gazier 2022-2025;

➤ *B-0139, Énergir-T, Document 7, Q/R 5.2, p. 9.*

➤ *A-0025, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 37.*

49. À noter d'ailleurs que SÉ-AQLPA supporte les prévisions d'Énergir relatives à l'inflation;

➤ *C-SÉ-AQLPA-0013, p. vi et 19 et C-SÉ-AQLPA-0018, p. 2 et 3.*

-
50. Énergir rappelle aussi que toute mise à jour du plan d'approvisionnement gazier serait un exercice fort complexe qui demanderait un investissement important en ressources et en temps et qui s'avérerait tout au mieux superflu en l'espèce;
- *B-0105, p. 3.*
51. Par ailleurs, dans le contexte actuel de l'allègement réglementaire, une revue à la baisse du scénario de base comme le propose OC aurait un impact à la hausse sur les tarifs pour l'année 2021-2022; tarifs qu'Énergir tout comme OC souhaite justement ramener à la baisse par le biais de diverses mesures de mitigation;
- *A-0025, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 255 et 256.*
 - *C-AHQ-ARQ-0015, p. 6.*
52. OC semble aussi remettre en question certaines prévisions d'Énergir eu égard au prix de la fourniture;
- *C-OC-0012, p. 11 à 14 et C-OC-0016, p. 5 à 7.*
53. Indépendamment de la hausse du prix de la molécule, Énergir a expliqué que le gaz naturel est et restera dans tous les cas compétitif par rapport aux autres sources d'énergie, et ce, malgré une détérioration possible de sa position concurrentielle qui n'aurait au final qu'un impact marginal sur les nouvelles ventes;
- *A-0025, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 237 et 238.*
54. De surcroît, sans pour autant admettre le bien-fondé des données présentées par OC, et comme l'intervenante semble elle-même le reconnaître, une augmentation du prix de la fourniture, si elle venait à se concrétiser, ne viendrait en définitive que confirmer la pertinence des mesures de mitigation proposées par Énergir dans le présent dossier; mesures pour lesquelles OC se dit favorable;
- *C-OC-0012, p. 14.*
- « Conséquemment, OC demande à la Régie de considérer le fait que la hausse globale anticipée par Énergir sera probablement plus élevée. Ce facteur additionnel milite en faveur d'un mécanisme d'atténuation substantiel de la hausse tarifaire pour 2021-2022. »*

[Énergir souligne]

- C-OC-0012, p. 15.

« Finalement, compte tenu des éléments soulevés ci-dessus qui pourrait engendrer une hausse tarifaire encore plus importante que celle prévue par le distributeur, OC est favorable à la solution proposée par Énergir de revoir la période d'amortissement de CFR. »

[Énergir souligne]

55. Enfin, la Régie a déjà jugé et réitéré ne pas requérir de mises à jour relatives au prix de la fourniture du gaz naturel pour décider du présent dossier;

- B-0139, Énergir-T, Document 7, Q/R 4.1, 4.3 et 5.1, p. 7 et 8.

- D-2021-093, paragr. 28 à 31.

« [28] À l'instar d'Énergir, la Régie juge que les mises à jour recherchées par OC ne sont pas pertinentes ni requises pour les fins de l'examen du présent dossier.

[29] Outre les motifs invoqués par Énergir, la Régie tient à rappeler qu'en conformité avec le principe réglementaire d'une année témoin projetée, les données comptables et tarifaires présentées au présent dossier sont intégralement fondées sur des prévisions. Les hypothèses permettant de déterminer le coût des différents services sont prises à un moment précis et ne sont pas modifiées en cours d'examen, sauf si une situation exceptionnelle le justifiait. De même, les résultats financiers prévus de l'année en cours sont généralement établis sur la base de quatre mois réels et huit mois prévus. Ces prévisions de l'année en cours ne sont pas révisées en fonction de données réelles plus récentes, sauf exception.

[30] Bien que la variation tarifaire de l'année 2021-2022 soit importante, celle-ci s'explique, selon Énergir, principalement par l'augmentation coïncidente de l'amortissement associé à plusieurs CFR significatifs des services de distribution et transport. Ce contexte exceptionnel n'étant pas lié aux hypothèses économiques et énergétiques présentées aux tableaux 4, 5 et 6 de la pièce B-0126, la Régie juge qu'il n'y pas lieu d'exiger la mise à jour de ces tableaux aux fins de l'examen du présent dossier.

[31] De plus, la Régie note que les données présentées par OC lui permettent d'ores et déjà de tirer certaines conclusions. L'intervenante pourra donc faire les représentations qu'elle jugera pertinentes aux fins de sa preuve. »

[Énergir souligne & références omises]

- A-0025, Propos du président de la formation M^e Simon Turmel, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 234.

« On a regardé les décisions antérieures où est-ce qu'on disait clairement qu'on ne mettait pas à jour les données. Je suis dans la décision D-2021-093 paragraphe 29 page 9. »

56. Quant aux hypothèses de SÉ-AQLPA relatives aux coûts du SPEDE, Énergir soumet respectueusement que celles-ci ne sont nullement étayées d'une preuve probante qui laisserait présager l'augmentation ou les charges additionnelles dont l'intervenante fait mention;

➤ C-SÉ-AQLPA-0013, p. 2 à 12 et C-SÉ-AQLPA-0018, p. 4 à 7.

57. Ainsi, en l'absence de signal à cet effet de la part des autorités gouvernementales compétentes, Énergir considère ses prévisions, qui sont fournies comme par les années passées par des firmes spécialisées dont la crédibilité n'a pas été remise en question, comme étant valides, réalistes et basées sur la meilleure information disponible à ce jour;

➤ B-0126, Énergir-H, Document 1, p. 35 et 36.

➤ B-0112, Énergir-T, Document 1, Q/R 1.2, p. 4.

➤ A-0030, Témoignage de Monsieur Jean Schiettekatte, 9 septembre 2021, NS, Vol. 3, p. 67 à 69.

« Q. [41] Et ma question est fort simple pour vous, Monsieur Schiettekatte: pouvez-vous nous fournir ou, du moins, avez-vous connaissance d'une quelconque intention concrète ou un signal des autorités gouvernementales compétentes d'aller de l'avant avec une telle augmentation ou ajustement du SPEDE, ou encore l'imposition d'une quelconque taxe qui viendrait combler cette différence-là, entre le SPEDE et la taxe carbone fédérale? »

M. JEAN SCHIETTEKATTE :

R. Bien, pour le moment, il n'y a pas d'intentions qui ont été annoncées. C'est sûr qu'on pense, bon, comme groupe environnementaliste, puis c'est notre propos, que ça va être insoutenable quand ces données-là vont finalement apparaître dans les médias, qu'on attire des compagnies qui sont plus, disons, polluantes.

[...]

Alors, il n'y pas encore de direction, du côté du gouvernement, mais on voit certainement dans les industries, qu'il y a un mouvement qui est en train de se faire, que c'est un des critères que le SPEDE coûte moins cher au Québec que si ça allait du côté de l'Ontario. »

[Énergir souligne]

58. Énergir souligne que ses prévisions tiennent compte du cadre légal et réglementaire actuellement en place relatif au SPEDE et rappelle que ce dernier est reconnu par le gouvernement fédéral comme étant équivalent à son système de tarification du carbone qui ne trouve pas application au Québec;

➤ R-4110-2019, B-0182, Réplique d'Hydro-Québec datée du 20 juillet 2021, paragr. 65.

« Concernant les droits d'émission de gaz à effet de serre, [Hydro-Québec] utilise le SPEDE qui est en vigueur au Québec, ce qui constitue la meilleure information à ce jour. Le Distributeur ajustera au besoin ses prévisions selon les orientations données par le gouvernement du Québec à cet égard. »

[Référence omise]

59. En l'absence de preuve du contraire, toute autre évaluation du coût du SPEDE à court, moyen et long termes relève bien respectueusement de la spéculation et Énergir restera comme toujours à l'affût afin d'apporter au besoin les ajustements qui s'imposent à ses prévisions lors des prochains dossiers tarifaires;
60. Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations des intervenantes;

C. IMPACT DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

61. De manière similaire à sa proposition contenue au dossier tarifaire 2020-2021, le GRAME recommande cette année encore « *la mise en place d'une rencontre de travail portant sur l'impact de la transition énergétique sur les volumes distribués sur une base annuelle* » ce qui selon elle permettra à la Régie « *de voir venir les impacts* » sur la viabilité et la rentabilité des investissements et éventuellement sur les tarifs;

➤ *R-4119-2020, C-GRAME-0015, p. 10 et 11.*

➤ *C-GRAME-0017, p. 14 et 15.*

62. Énergir souligne que la Régie a déjà rejeté une telle recommandation l'an dernier dans sa décision D-2020-145;

➤ *R-4119-2020, D-2020-145, paragr. 99, 100 et 112.*

« [99] Le contexte de la Pandémie et l'impact de la transition énergétique amènent le GRAME à questionner le développement du réseau de gaz naturel au Québec, notamment en matière de rentabilité de nouveaux projets de développement et de prévisions de consommation. En conséquence, il recommande la tenue de séances de travail afin d'évaluer si le développement du réseau de gaz naturel au Québec est toujours soutenable.

[100] L'intervenant recommande également la mise en place d'un mécanisme de surveillance afin de suivre de plus près l'évolution de la transition énergétique et l'impact sur le taux d'attrition et les volumes de consommation.

[...]

[112] La Régie ne retient pas les recommandations du GRAME. Elle rappelle que récemment, elle s'est prononcée dans sa décision D-2018-080 sur la question de la rentabilité des investissements d'Énergir. »

[Énergir souligne & référence omise]

-
63. Énergir réitère donc cette année encore que la question de la rentabilité des investissements d'Énergir a fait l'objet d'un débat exhaustif se déroulant sur plusieurs années dans le cadre du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire;
- *R-3867-2013, Phase 3B, D-2018-080.*
64. Énergir soumet qu'il ne serait pas à propos de relancer un tel débat après si peu de temps;
65. Par ailleurs, alors que le GRAME mentionne que le suivi qu'elle recommande permettra de comparer des scénarios des prévisions de consommation sur une période de dix (10) ans, Énergir rappelle que le plan d'approvisionnement porte sur un horizon de quatre (4) ans, le tout conformément aux instructions et décisions passées de la Régie;
- *C-GRAME-0017, p. 15.*
 - *R-3837-2013, D-2014-003, paragr. 22.*
 - *R-4119-2020, D-2020-145, paragr. 110.*
66. Pour toutes ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à cette recommandation du GRAME;
- IV. RECONDUCTION PERMANENTE DU PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE**
67. Fort de son succès au cours des dernières années et de son adoption par les divers intervenants, Énergir demande au présent dossier la reconduction permanente du PCR en place depuis 2016;
- *B-0004, Énergir-G, Document 3.*
68. Tous les intervenants s'étant prononcés sur le sujet se sont dit en accord avec une telle reconduction permanente, certains soulevant entre autres au passage l'efficacité, la pertinence et l'utilité du PCR;
- *C-AHQ-ARQ-0007, p. 2, C-AHQ-ARQ-0012, p. 5, 6 et 17 et C-AHQ-ARQ-0015, p. 2.*
 - *C-GRAME-0003, p. 2, C-GRAME-0009, p. 4 et C-GRAME-0017, p. 4.*
 - *C-OC-0002, paragr. 12, C-OC-0003, p. 2, C-OC-0012, p. 19 et 21 et C-OC-0016, p. 12.*
69. Pour ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de reconduire de manière permanente le PCR selon ses modalités actuelles;

V. APPROBATION DES CONTRATS-CADRES D'APPROVISIONNEMENT GAZIER CONCLUS AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES

70. En réponse au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2020-113, Énergir propose que les contrats-cadres d'approvisionnement gazier conclus avec des sociétés apparentées soient soumis pour approbation à la Régie en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* lors de l'examen des dossiers du rapport annuel;
- *R-4076-2018, D-2020-113, paragr. 42.*
 - *B-0126, Énergir-H, Document 1, p. 91 et 92.*
71. Énergir soumet respectueusement avoir amplement étayé les raisons qui sous-tendent sa proposition notamment en réponse à deux (2) demandes de renseignements soumises par la Régie;
- *B-0152, Énergir-T, Document 9, Q/R 1.1 et 1.2, p. 3 et 4.*
 - *B-0176, Énergir-T, Document 10, Q/R 1.1 à 1.4, p. 1 à 4.*
72. Par conséquent, Énergir réitère les éléments contenus à sa preuve à ce sujet et s'en remet à la décision de la Régie;

VI. PROGRAMMES COMMERCIAUX ET PGEÉ

A. CASEP

73. Énergir demande d'approuver l'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ au CASEP dans le coût de service de l'année financière 2021-2022;
- *B-0015, Énergir-J, Document 1.*
74. Soulignons que SÉ-AQLPA appuie la demande d'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ au CASEP;
- *C-SÉ-AQLPA-0013, p. 38.*
75. Énergir réitère, pour les motifs plus amplement détaillés dans la réponse à la demande de renseignements n° 2 de la Régie ainsi que lors du témoignage des panels 1 et 3, que le programme est toujours pertinent et qu'il serait non seulement prématuré mais injustifié d'y mettre fin;
- *B-0133, Énergir-T, Document 2, Q/R 10.1, p. 22 et 23.*
 - *A-0025, Témoignage de Madame Stéphanie Trudeau, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 71 et 72.*

- *A-0025, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2021, NS, Vol. 1, p. 222 à 226.*

B. PGEÉ

76. Énergir demande à la Régie :

- a. d'approuver une augmentation de 3,5M\$ à la marge du budget de 31,8M\$ déjà approuvé par la Régie dans le dossier R-4043-2018,
- b. d'établir, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2021-2022, le budget global du PGEÉ à 35,2M\$,
- c. d'approuver les modifications apportées aux modalités d'aides financières pour les volets *Aérotherme à condensation, Chauffe-eau sans réservoir, Combo efficace standard et Combo à haute efficacité énergétique et Nouvelle construction efficace*,
- d. d'approuver le retrait anticipé des volets *Chauffe-eau sans réservoir et Combo efficace standard*;

- *B-0130, Énergir-J, Document 2.*

77. Il est à noter qu'une très grande proportion (3,2M\$) de l'ajustement à la marge demandé découle de l'application de la décision D-2020-145 en lien avec certains changements apportés aux modalités d'aide financière des sous-volets *Encouragement à l'implantation CII et VGE* dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021 (R-4119-2020);

- *D-2020-145, paragr. 392.*

78. Énergir note qu'aucun intervenant ne s'oppose à sa demande d'ajustement à la marge et au budget global établi pour l'année 2021-2022 (paragr. 75 a et b);

79. En ce qui concerne les modifications demandées aux volets cités plus haut (paragr. 75 c et d), Énergir note que les intervenants qui se sont intéressés au PGEÉ, à savoir le GRAME et SÉ-AQLPA, ont formulé peu de commentaires en lien avec celles-ci;

- *C-GRAME-0009, p. 22 à 31.*

- *C-SÉ-AQLPA-0013, p. 26 à 36.*

80. Énergir réitère que sa demande de retrait anticipé des volets *Chauffe-eau sans réservoir* et *Combo efficace standard* découle de la non-rentabilité du volet (TCTR négatif) mais souligne son ouverture à maintenir le volet si la Régie le jugeait approprié et qu'elle assouplissait les règles de rentabilité actuelles pour ce faire;

➤ B-0130, *Énergir-J, Document 2, p. 21 et 22.*

➤ B-0152, *Énergir-T, Document 9, Q/R 8.1 et 8.4, p. 21 à 23.*

81. Le cas échéant :

« Énergir pourrait alors préparer une proposition qui serait soumise à la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023. Il faudrait alors que la Régie statue si les modalités actuelles d'aides financières doivent être maintenues ou bien si celles proposées par Énergir au présent dossier doivent être implantées dans l'intervalle en 2021-2022. »

➤ B-0152, *Énergir-T, Document 9, Q/R 8.4, p. 23.*

VII. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF – FORCE MAJEURE

82. L'ACIG demande à la Régie *« d'enjoindre Énergir à former un groupe de travail et de réflexion avec ses clients industriels pour inclure dans les conditions de service et tarif de nouvelles clauses ou modifications donnant à ces derniers plus de flexibilité en cas de force majeure »*;

➤ C-ACIG-0010, p. 21.

83. L'ACIG n'a pas été en mesure de démontrer la nécessité de créer un tel groupe de travail ni les avantages de la création d'un tel groupe par rapport au PCR;

➤ C-AGIG-0012, p. 1.

➤ A-0028, *Témoignage de Monsieur Nazim Sebaa, 8 septembre 2021, NS, Vol. 2, p. 132 à 137.*

84. Énergir juge que le PCR est le forum approprié pour tenir ces discussions, par souci d'efficacité et d'équité envers toute la clientèle qui pourrait être touchée par des modifications aux CST;

VIII. INDICE DE QUALITÉ DE SERVICE SUR LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE

85. Énergir demande d'approuver les modifications à l'indice de qualité de service de réduction des gaz à effet de serre;

➤ B-0082, *Énergir-P, Document 3.*

-
86. Énergir tient d'abord à rappeler qu'elle priorisera la réalisation de projets pour atteindre les objectifs;
- *B-0082, Énergir-P, Document 3.*
 - *B-0183, Énergir-P, Document 4, p. 4.*
 - *A-0028, Témoignage de Monsieur Alexandre Fortier, 8 septembre 2021, NS, Vol. 2, p. 20.*
87. Par ailleurs, Énergir prévoit acheter du GNR, lorsque requis, aux mêmes conditions que celles de sa clientèle;
- *B-0138, Énergir-T, Document 6, Q/R 3.5, p. 13.*
 - *A-0028, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 8 septembre 2021, NS, Vol. 2, p. 56.*
88. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la proposition d'Énergir uniquement pour l'année tarifaire 2021-2022, sous réserve du rétablissement de la cible de réduction à 350 tonnes éq. CO2 et du recours à l'achat de crédits compensatoires plutôt qu'à l'achat de GNR;
- *C-GRAME-0017, p. 9.*
89. La proposition du GRAME revient ni plus ni moins à maintenir l'indice de qualité de service dans sa forme actuelle alors que la Régie a exigé le dépôt d'une nouvelle proposition par Énergir dans sa décision D-2019-141;
- *D-2019-141, paragr. 563 à 565.*
90. Quant à la FCEI, elle ne semble pas fondamentalement contre la proposition d'Énergir mais elle déplore que la nouvelle approche serait plus coûteuse en raison de l'utilisation du GNR plutôt que l'achat de crédits compensatoires;
- *C-FCEI-0009, p. 10.*
91. SÉ-AQLPA recommande quant à elle de maintenir la cible de 350 tonnes éq. CO2 dont 250 tonnes éq. CO2 proviendraient de projets réalisés par Énergir et d'achat de GNR (dans la seule mesure où le GNR n'est pas entièrement vendu aux clients d'Énergir) et 100 tonnes éq. CO2 proviendraient de toute source y compris d'achat de crédits compensatoires;
- *C-SÉ-AQLPA-0018, p. 14 et 15.*

-
92. Plus encore, SÉ-AQLPA recommande à la Régie d'ajouter un « critère d'additionnalité » aux projets qui seraient réalisés par Énergir;
- *C-SÉ-AQLPA-0018, p. 14.*
93. Énergir a bien fait valoir en quoi une telle proposition ne pouvait fonctionner dans la contre-preuve administrée le 9 septembre 2021;
- *A-0030, Témoignage de Messieurs Jean-François Tremblay et Alexandre Fortier, 9 septembre 2021, NS, Vol. 3, p. 95 à 154.*
94. Pour permettre à la Régie de bien apprécier et évaluer sa proposition, Énergir croit nécessaire de recadrer l'objectif d'un indice de qualité de service :
- *D-2012-076, paragr. 175.*

« [175] La Régie considère qu'un indice de qualité de service doit avoir pour but premier d'inciter au maintien de la qualité du service et de la sécurité du réseau. Ainsi, l'ajout d'indices qui ne sont pas directement liés à ces deux éléments diluent et affaiblissent l'effet de l'ensemble des autres indices. [...] »
- [Énergir souligne]
- *A-0028, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 8 septembre 2021, NS, Vol. 2, p. 32.*
 - *A-0030, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 9 septembre 2021, NS, Vol. 3, p. 95 à 97.*
95. C'est donc dire qu'un indicateur doit servir non pas à fixer des cibles difficiles à atteindre d'une année à l'autre mais bien à assurer le maintien de la qualité du service;
96. Pour Énergir, dans le cas de l'indice de qualité de service sur la réduction des GES, ce « maintien » passe par la proposition des cibles réalistes qu'elle croit atteignables – cibles qui contribuent par ailleurs à la décarbonation du Québec et à l'atteinte de la réduction de 37,5% de GES sur l'horizon 2030;
97. Ce « maintien » passe aussi par le fait de donner une certaine latitude à Énergir pour lui permettre de réaliser des projets en fonction des opportunités qui s'offrent à elles, des avancées technologiques mais aussi des contraintes qu'elle pourrait rencontrer;
98. Ce « maintien » passe finalement par la possibilité pour Énergir, d'acheter du GNR pour réduire ses émissions de GES, comme c'est possible pour tout autre citoyen corporatif consommant du gaz, si les projets qu'elle réalise ne suffisent pas pour atteindre les cibles annuelles de l'indicateur.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 10 septembre 2021

(s) Vincent Locas

M^e Vincent Locas
M^e Marie Lemay Lachance
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com